

**Fiche d'analyse de la décision**  
**CCSP (ch. 1) 1<sup>er</sup> décembre 2020, n° 18022516, Société I c/ Ville de Paris**

Stationnement payant - forfait de post-stationnement - Redevable du forfait de post-stationnement - Principe - Titulaire du certificat d'immatriculation - Cas d'un véhicule pris en location de longue durée - Conséquences du maintien à tort du nom du locataire de longue durée sur le certificat d'immatriculation après la restitution du véhicule à l'expiration du contrat (1).

Résumé :

Le locataire de longue durée d'un véhicule dont le contrat est arrivé à expiration demeure le débiteur d'un forfait de post-stationnement, même après la restitution du véhicule, lorsque le loueur n'a pas fait procéder à la modification du certificat d'immatriculation.

Analyse :

Il résulte des dispositions du VII de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales que lorsque les mentions du certificat d'immatriculation permettent l'identification d'un locataire, celui-ci est substitué au titulaire dudit certificat.

En application des articles R. 322-1 et suivants du code de la route, il incombe au propriétaire du véhicule objet d'une location de longue durée de procéder aux déclarations nécessaires à l'actualisation du certificat d'immatriculation à l'expiration du contrat.

Si le propriétaire omet de procéder aux démarches administratives d'actualisation du certificat d'immatriculation lui incombant, l'ancien locataire reste le redevable d'un forfait de post-stationnement émis après la restitution du véhicule.

Cette solution ne préjuge pas de l'action que le locataire de longue durée pourra engager, le cas échéant, contre le loueur du véhicule.

Extrait :

5. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : «II. - Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, (...) soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...) IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement. (...) VII – Lorsque les mentions du certificat d'immatriculation permettent l'identification d'un locataire, celui-ci est

*substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article (...) ».*

6. Il résulte de ces dispositions que le redevable du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait. Toutefois, lorsque, dans le cadre d'une location de longue durée, le nom du locataire figure sur le certificat d'immatriculation au moment du constat de l'absence ou de l'insuffisance du paiement immédiat de la redevance de stationnement, le locataire de longue durée est le débiteur du forfait de post-stationnement. En application des articles R. 322-1 et suivants du code de la route, il incombe au propriétaire du véhicule objet d'une location de longue durée de procéder aux déclarations nécessaires à l'actualisation du certificat d'immatriculation à l'expiration du contrat. S'il omet d'y procéder, l'ancien locataire, dont l'identité et l'adresse du domicile figurent toujours sur le certificat d'immatriculation, reste débiteur du forfait de post-stationnement et de son éventuelle majoration, sans préjudice de son recours contre le propriétaire du véhicule en réparation de son préjudice.

7. En l'espèce, la société X a pris en location de longue durée auprès de la société Natixis Car Lease le véhicule immatriculé XX-000-YY et l'a restitué à son propriétaire à la date d'échéance du contrat, soit le 30 janvier 2018. Toutefois, il est constant qu'à la date d'établissement de l'avis de paiement le 6 juillet 2018, le nom et l'adresse du domicile de la société X figuraient toujours sur le certificat d'immatriculation de ce véhicule, un nouveau certificat n'ayant été établi que postérieurement à l'enregistrement le 25 juillet 2018 dans le système d'immatriculation des véhicules de la déclaration de cession de ce véhicule intervenue le 19 juin 2018. Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il n'est pas redevable du forfait de post-stationnement en litige et de sa majoration ni par voie de conséquence, à demander l'annulation du titre exécutoire en litige, sans préjudice, le cas échéant, d'une action en responsabilité contre la société Y que le requérant peut engager s'il s'y croit fondé.

Rejet de la requête

(1) Abjur., CCSP (juge statuant seul) 22 février 2019, n° 1800448, Société B. c/ Ville de Paris